
Lettre de M. d'Estaing, lieutenant général et vice-amiral, au sujet de sa prestation de serment et son zèle pour le maintien de la Constitution, lors de la séance du 27 juin 1791

Alexandre François, vicomte de Beauharnais

Citer ce document / Cite this document :

Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Lettre de M. d'Estaing, lieutenant général et vice-amiral, au sujet de sa prestation de serment et son zèle pour le maintien de la Constitution, lors de la séance du 27 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 548-549;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11448_t1_0548_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2019

digne de la liberté : il veut sincèrement la Constitution; et comme il a senti que sa force ne pouvait être que dans l'union, il n'a montré dans les moments les plus pénibles, que le calme du vrai courage, et l'ordre public n'a pas été troublé un seul instant. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes, etc.

« Signé : ALQUIER, DE BIRON, BOUILLÉ. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la suite du procès-verbal de la séance permanente, la délibération reprise le 24 juin à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la suite du même procès-verbal, la délibération reprise le même jour à 4 heures du soir.

M. Giraud-Duplessis. Messieurs, nous avons reçu des dépêches du directoire du département de la Loire-Inférieure.

Voici entre autres choses ce qu'il nous mande : « Aussitôt que nous avons reçu la nouvelle de la fuite du roi, nous avons donné ordre de s'emparer de tous les dépôts d'armes et de munitions, de s'assurer des caisses publiques, d'exciter le courage des patriotes, de surveiller les mouvements des autres et de s'assurer de ceux dont les démarches paraîtraient contraires aux intérêts de la patrie; nous avons mis un embargo à Paimbœuf pour empêcher la nouvelle de pénétrer trop tôt dans les colonies; nous avons demandé sur-le-champ le serment de M. du Moutier, maréchal de camp, et des officiers de ligne, artillerie et génie; nous avons enfin averti nos concitoyens du départ du roi et nous les avons ralliés par une proclamation autour de la loi, autour de leurs représentants à l'Assemblée nationale; le nom du roi a été supprimé du serment prêté par les officiers des troupes de ligne; enfin nous avons pris toutes les précautions. » (*Applaudissements.*)

Voici maintenant, Messieurs, la proclamation des trois corps administratifs du département de la Loire-Inférieure :

« Citoyens,

« Le roi est parti; mais le véritable souverain, la nation reste; et les Français, dignes de la liberté, sont plus que jamais maîtres de leur sort. La Constitution est faite; le destin de l'Empire est fixé; et sa durée, assise sur les bases éternelles de la raison et de la justice, n'a jamais pu dépendre de la volonté et de la présence d'un homme.

« Le pouvoir qu'il exerçait et qu'il a cru anéantir par sa fuite, n'était-il pas le nôtre? N'était-ce pas la nation qui le lui avait délégué? Il reste donc encore tout entier à sa source.

« L'Assemblée nationale, dépositaire de la volonté générale, en avait revêtu celui qu'elle avait trouvé assis sur le trône du despotisme; mais se ressaisissant, au nom de la nation, de ce même pouvoir, elle le délèguera ou le conservera pour les intérêts ou le salut de la patrie. Combés de ses bienfaits, rassurés par ce qu'elle a fait, sur ce qu'elle peut faire encore, espérons tout de sa sagesse, et croyons qu'elle saura faire servir au bonheur de la France un événement médité pour sa ruine; ceux qui ont su créer la liberté sauront la maintenir; mais c'est à nous, c'est à tous les bons citoyens de la seconder. Partageons à l'envi la gloire de sauver la patrie: rallions-nous autour de cette sainte Constitution, pour laquelle nous avons juré de verser notre sang. Citoyens, voilà le moment où le vrai patriotisme sera mis

à l'épreuve: veillons sur nos ennemis, observons les lâches qui oseraient abandonner l'étendard de la liberté, mais gardons-nous des excès, et faisons voir à l'Europe étonnée, que la nation française, en perdant un roi qui l'a trompée, n'en a pas moins conservé cet ordre, cette union, cette fierté que peut seul inspirer le véritable amour de la liberté. (*Applaudissements.*)

« FIDÉLITÉ A LA NATION ET A LA LOI.

« Nantes, le 22 juin 1791.

« Signé : P.-F. Grihault, vice-président; Coiquaud, président du district; Daniel Kervegan, maire; P.-J.-M. Sotin, administrateur du district; Le Maignon, docteur-médecin, officier municipal; Marie, Papin, Dufrexou, Joyau, Nugent, Le Tourneux, procureur général syndic; Nicolas Dupouier fils, Fourmi père, Jacques Lecadre, Rozier, Dobrée, Lepelé aîné, Cantin, Bazille, Beaufranchet, Delahaye, Noël, P.-H. Lambert, Julien Lefèvre, procureur syndic du district; Garié oncle, notable; F.-S. Pineau, Donnet, Lepot, Garreau, procureur de la commune, et Pierre Grelier, secrétaire général. »

M. Chabroud. Cet acte des corps administratifs de la ville de Nantes annonce un principe qui est dans tous les esprits; mais il n'a pas encore été énoncé d'une manière aussi précise. Je demande que l'Assemblée ordonne l'impression de cette proclamation et son insertion dans le procès-verbal.

(Cette motion est décrétée.)

M. Vieillard de Coutances. J'ai reçu une lettre de M. Dumouriez, maréchal de camp, commandant de toutes les forces militaires dans le département de la Loire-Inférieure, ainsi conçue :

« Nantes, ce 23 juin 1791.

« Nous voilà dans la crise, mon cher Vieillard, soyons plus forts que le danger; nous serions la plus vile des nations si nous ne combattons pas jusqu'à l'extrémité pour notre sublime Constitution. Assurez l'Assemblée nationale que le département de la Loire-Inférieure, qui m'a donné sa confiance et le commandement de ses forces militaires, sera un des plus fermes soutiens de la Constitution et de la liberté, et qu'au premier ordre de l'Assemblée, je volerai à son secours avec deux mille braves soldats de ce seul département, du canon et deux régiments, dont un de dragons, et que je grossirai en route cette armée pour me porter à tel point de l'Empire qu'on voudra, sans que la tranquillité de ce département soit troublée, malgré les contre-révolutionnaires que nous mettrons à la raison. Je vivrai libre sous la plus belle des Constitutions, ou je mourrai libre; je vous embrasse; de vos nouvelles.

« Signé : DUMOURIEZ. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. le Président fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une lettre de M. d'Estaing, lieutenant général et vice-amiral, ainsi conçue :

« Paris, le 23 juin 1791.

« Monsieur le Président,

« L'impossibilité dans laquelle ma santé me

met de sortir m'empêche d'aller prendre des informations à l'Assemblée nationale. J'ignore si les officiers qui ne sont pas en activité sont admis à prêter le serment; j'ignore d'autre part quel est l'officier chargé de le recevoir dans ce département.

« Mon doute m'a mis dans le cas d'adresser mon serment à la section de la Bibliothèque, à laquelle j'appartiens. Mais invité par mes concitoyens à l'adresser à l'Assemblée nationale et convaincu qu'aucune démarche n'est indécente quand on exprime le vœu de ses concitoyens, je viens prier l'Assemblée de recevoir l'assurance de mon zèle pour le maintien de la Constitution.

« Lieutenant général et vice-amiral, je voudrais qu'il existât un élément de plus sur lequel je pusse m'acquitter de tout le devoir de citoyen. (Applaudissements.)

« Signé : D'ESTAING. »

M. le Président. Il m'arrive à chaque instant un nombre considérable d'adresses de directeurs de départements, de districts, de municipalités, de gardes nationales.

Plusieurs membres : Il faut les lire !

M. le Président. Il me semblerait important que les travaux de l'Assemblée ne fussent pas suspendus.

M. Prieur. J'insiste pour que lecture des adresses soit faite : ces adresses énoncent le sentiment des citoyens du royaume sur les événements actuels ; c'est pour nous le seul moyen de connaître l'opinion générale et de nous rendre compte de la marche et des progrès de l'esprit public.

M. l'abbé Gouttes. On pourrait faire un extrait des diverses adresses et le présenter à l'Assemblée.

M. le Président. Si l'Assemblée le trouve bon, on lui rendra compte des adresses au commencement de la prochaine séance.

Un membre : Nous demandons une séance extraordinaire ce soir pour cela. (Oui ! oui !)

(L'Assemblée décrète qu'elle tiendra ce soir séance extraordinaire pour entendre la lecture des adresses.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité militaire sur les places de guerre et postes militaires (1).

M. Bureaux de Pusy, rapporteur, soumet à la discussion la suite des articles du projet de décret.

Plusieurs amendements ou modifications de rédaction sont proposés ; quelques-uns sont adoptés par le rapporteur.

Les articles suivants formant le complément du titre 1^{er} sont successivement mis aux voix comme suit :

Art. 18.

« Les particuliers qui, par les dispositions de

l'article 14 ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le Trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession légale, l'Assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

Art. 19.

« Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 ci-dessus seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps administratifs et les agents militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrain militaire national ; et le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra obligatoire pour les particuliers, auxquelles demeureront néanmoins réservées les indemnités qui pourront leur être dues, et qui seront réglées à l'amiable, s'il se peut, par les départements, sur l'avis des districts ; et en cas de désaccord, par le tribunal du lieu.

Art. 20.

« Les terrains militaires nationaux, extérieurs aux places et postes, seront limités et déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, telles que chemins, rivières ou canaux, etc. Dans le cas où le terrain national ne s'étendrait pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue seront portées à cette distance de vingt toises ; et les particuliers, légitimes possesseurs, seront indemnisés, aux frais du Trésor public, de la perte de terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération.

Art. 21.

« Dans les postes sans chemin couvert, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture, de 15 à 30 toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

Art. 22.

« Tous terrains dépendant des fortifications, qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque, et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

Art. 23.

« Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvénients ; il indiquera pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés ; il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs, et de la manière qu'il est prescrit aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre VI, les affermeront à l'enchère, en présence des agents militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

Art. 24.

« Les fermiers de toutes les propriétés nationales, dépendantes du département de la guerre,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 juin 1791, page 527.